

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40055

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article. Tel que rédigé, le dispositif proposé est à l'image du projet de loi que nous examinons : mal fondé et pas financé, confondant universalité avec égalitarisme, pénalisant le pouvoir d'achat des Français, dégradant la prise en compte des critères de pénibilité, portant atteinte aux carrières longues et aux parcours des femmes ayant eu des enfants. A tous points de vues ce texte est indigent par la faiblesse de ce qu'il propose et le flou dans lequel il met les Français, inquiets de voir leurs retraites paupérisées.

L'article 29 ne fait pas exception aux griefs soulevés contre les grands principes de ce texte, en ce sens qu'il prévoit un dispositif de retraite anticipée pour les carrières accomplies en situation de handicap, avec un âge dérogatoire d'ouverture des droits fixé à 60 ans, selon l'état actuel de la rédaction. Sauf que l'exposé des motifs du projet de loi indique un âge fixé entre 55 et 59 ans, ce qui confirme bien le flou et l'imprécision avec laquelle ce texte a été conçu, raison pour laquelle il est préférable de supprimer le présent article.